

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 07-318-1923 ministérielle (marine) relative à la régularisation des dépenses du service marine aux colonies.

n° 07-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 avril 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

TEXTE INTÉGRAL

A MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs îles colonies. Le Directeur de la comptabilité publique au ministère des finances a, par lettre commune. du 30 mars 1923, rappelé aux Trésoriers coloniaux, qu'il leur était interdit de constater au compte « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement les paiements qu'ils sont appelés à faire pour le compte du département de la marine, et que cette procédure était contraire aux prescriptions de l'article 53 de la loi de finances du 30 avril 1921. Le vous prie de vouloir bien inviter les autorités administratives placées sous votre autorité à se conformer aux instructions de la lettre commune de la direction de la comptabilité publique et leur rappeler que les dépenses du service de la marine à terre aux colonies doivent faire l'objet de mandats d'avances au service de la marine, régularisés par une traite coloniale mensuelle émise par le trésorier-payeur colonial pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine (art. 46 et 47 du décret du 30 décembre 1912 et art. 91 de l'instruction marine du 9 mai 1912.) Il convient par suite de faire cesser les errements suivis depuis 1916 en ce qui concerne les créances des exercices clos. En raison de circonstances, et afin d'éviter des retards dans le règlement des créanciers de l'Etat aux colonies. il avait été admis, après entente avec l'administration des finances, que les créances non payées à la clôture de l'exercice pourraient faire l'objet d'ordres de paiement émis aux comptes avances à régulariser ». Désormais, il y aura lieu pour ces créances. de revenir à l'application de l'article 195 de l'instruction précitée du 9 mai 1912, Elles seront comprises dans un état nominatif spécial pour chaque exercice et mentionnant les motifs du retard apporté dans la liquidation de la dépense, Les états et les pièces justificatives devront être adressés sans retard au département sous le timbre « Comptabilité générale, fonds ordonnancés et dépenses d'outre-mer », Pour le Ministre et par son ordre : Le Directeur de la comptabilité Générale.